



ARRÊTÉ AB_709_2024

Objet : Mise en place zone de confinement en vue du désamiantage de l'enduit de façade du RDC du bâtiment situé 190 avenue de la Gare - Autorisation d'occupation du domaine public sur trottoir / prolongation AB-625-2024

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 - 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération du conseil municipal n°120.2023 en date du 18 juillet 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal,

VU la demande formulée par l'entreprise Désamiantage Dauphinois en date du 27 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux de désamiantage de l'enduit en façade du RDC du bâtiment situé au droit du 190 avenue de la Gare ;

CONSIDÉRANT que cette intervention nécessite la mise en place d'un confinement sur le trottoir et ce, afin de sécuriser la zone de chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du vendredi 27 septembre 2024 à 7h00 au vendredi 4 octobre 2024 à 17h00, l'entreprise Désamiantage Dauphinois sera autorisée à occuper le domaine public et à installer une zone de confinement avenue de la Gare au droit du n°190 afin de sécuriser les travaux de désamiantage de l'enduit en façade du RDC du bâtiment.

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de sécuriser l'installation et s'assurer régulièrement de la bonne fixation de la structure de protection.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention et sur la durée mentionnée à l'article 1, le cheminement piéton au droit du chantier sera interdit et dévié sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : Conformément à la délibération n°120.2023 du 18 juillet 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public, le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 62.50 € à régler directement à la Trésorerie de Bonneville une fois le titre reçu par voie postale.

ARTICLE 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Désamiantage Dauphinois, 120 route d'Heyrieux, 69780 Saint-Pierre de Chandieu ;

Fait à Bonneville, le 30/09/2024

Le Maire
Stéphane VALLI

